

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 3 avril 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-35**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 avril 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 24 mars 2023.

Point de l'ordre du jour :

7.1. Modification des statuts de l'université

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université,

Vu la proposition du groupe de travail constitué de membres du conseil d'administration et du conseil académique,

Vu l'avis du comité social d'administration du 30 mars 2023,

Exposé de la décision :

Conformément à la mission qui lui a été assignée par le conseil d'administration, le groupe de travail mis en place pour la révision des statuts propose plusieurs modifications de mise en conformité, d'amélioration et de précision des statuts.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des modifications des statuts de l'université.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 35	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 24
Membres présents : 17	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés 7	Votes exprimés : 24
Total des membres présents et représentés 24	Majorité requise : 18
	Pour : 24
	Contre : 0

Pièce jointe :

- tableau des modifications des statuts de l'université.

Fait à Tours,



Tableau récapitulatif des modifications proposées dans le cadre de la révision des statuts

Points inscrits à l'ordre du jour du CA du 03/04/2023

Dernière modification : 30/03/2022

Article des statuts concerné	Objet actuel de l'article	Textes de référence applicables (articles du Code de l'éducation etc.)	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction <i>Proposition du groupe de travail chargé de la révision des statuts, incluant la proposition du CSA du 30/03/2023</i>
Article 8-1	Composantes	Article L. 713-1 du code de l'éducation	Ajout de l'UFR d'Odontologie et l'IAE		En application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation et en vue des objectifs définis ci-dessus, l'Université de Tours est formée des composantes et services communs suivants : [...] - Institut d'administration des entreprises Centre - Val de Loire - École universitaire de management ; - UFR Odontologie.
Article 10	Désignation et fonctions du Pdt de l'UT	Article L. 712-2 du code de l'éducation dans sa version applicable au 1er janvier 2021 (post LPR)	Modalités d'élection du Président de l'université	<p>Le président de l'Université est élu conformément aux dispositions du Code de l'éducation et du règlement intérieur de l'Université de Tours.</p> <p>Dans le cas où le président cesse son mandat, pour quelque raison que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. L'élection se tient dans le délai de trois mois à compter de la vacance. Pendant cette période, les titulaires des délégations consenties par le président avant la vacance restent investis de ces délégations jusqu'à l'élection du nouveau président.</p> <p>Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur d'une composante ou de toute autre structure interne à l'établissement, ainsi qu'avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.</p>	<p>Le président de l'Université est élu conformément aux dispositions du Code de l'éducation et du règlement intérieur de l'Université de Tours.</p> <p>L'élection du président de l'Université est organisée sous la responsabilité du président de l'Université sortant, ou en cas de démission ou de décès de ce dernier, par le vice-président du conseil d'administration ou l'administrateur provisoire de l'Université.</p> <p>Les candidatures doivent être formulées par écrit, accompagnées d'une profession de foi écrite, et adressées au secrétariat du conseil d'administration au moins quinze jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection, par courrier électronique, lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées dans le même délai.</p> <p>La liste des candidats et leur profession de foi sont communiquées aux membres du conseil d'administration au moins huit jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection et publiées sur le site internet de l'Université. Seuls sont convoqués à cette séance les membres du conseil d'administration en exercice et les candidats. Sont invités à cette séance, sans droit de vote, les directeurs de composante. Tous les candidats doivent défendre leur candidature au conseil d'administration avant l'ouverture du scrutin, sur un temps de parole qui ne doit pas excéder vingt minutes.</p> <p>La séance du conseil procédant à l'élection du Président de l'université est présidée par le membre le plus âgé assisté d'un bureau de vote composé du deuxième membre le plus âgé et du membre le plus jeune en exercice.</p> <p>L'élection a lieu à scrutin secret. L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres en exercice. A défaut, il est procédé à un second puis éventuellement à un troisième tour de scrutin toujours à la majorité absolue. En cas de besoin, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et ainsi de suite, sans qu'il puisse être procédé à plus de trois scrutins par réunion. Entre deux réunions, de nouvelles candidatures peuvent être déposées par écrit avec profession de foi ou retirées, dans un délai de 5 jours francs avant l'ouverture de la séance suivante. Dans ce cas, les candidats sont invités à présenter, dans ce délai, leur</p>

Article des statuts concerné	Objet actuel de l'article	Textes de référence applicables (articles du Code de l'éducation etc.)	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction <i>Proposition du groupe de travail chargé de la révision des statuts, incluant la proposition du CSA du 30/03/2023</i>
					<p>candidature au conseil d'administration dans les conditions précédemment définies.</p> <p>Dans le cas où le président cesse son mandat, pour quelque raison que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. L'élection se tient dans le délai de trois mois à compter de la vacance. Pendant cette période, les titulaires des délégations consenties par le président avant la vacance restent investis de ces délégations jusqu'à l'élection du nouveau président.</p> <p>Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur d'une composante ou de toute autre structure interne à l'établissement, ainsi qu'avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.</p>
Article 20	Mode de fonctionnement des conseils	Article L. 953-2 du code de l'éducation	Ajout d'un alinéa concernant les personnes invitées	Les séances des conseils ne sont pas publiques.	Les séances des conseils ne sont pas publiques. Le président de chaque conseil dispose de la faculté d'inviter, selon les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats, avec voix consultative.
		Néant	Modification des règles relatives au quorum afin de prendre en compte la situation où plusieurs sièges sont vacants	Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, la moitié des membres doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il peut être procédé à une nouvelle convocation du conseil qui siège alors, sans condition de quorum, dans un délai de cinq jours au moins.	Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, la moitié des membres en exercice doivent être présents ou représentés en début de séance pour la validité des délibérations. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il peut être procédé à une nouvelle convocation du conseil qui siège alors, sans condition de quorum, dans un délai de cinq jours au moins.
		Article L 712-3 et s. du code de l'éducation	Assouplissement des règles de vote au sein des Conseils, précision de la notion de "membres"	Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sauf lorsque le code de l'éducation ou les textes pris pour son application en disposent autrement	Sauf lorsque le code de l'éducation, les textes pris pour son application ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions des conseils sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour la désignation de membres de commissions, un troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés est organisé lorsque la majorité requise en application du précédent alinéa n'a pas été atteinte à l'issue de deux premiers tours de scrutin. Les décisions des conseils ne peuvent être adoptées, ni les membres de commission désignés si la somme des abstentions et des votes blancs et nuls est supérieure ou égale aux suffrages favorables. Un nouveau tour de scrutin doit alors être organisé.
Article 21	Composition et désignation du CA	Articles L. 712-3 et D. 719-41 à D. 719-47-5 du code de l'éducation	Précision quant aux modalités de désignation des personnalités extérieures	A insérer (article 21-2)	Il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration et à la désignation des représentants des collectivités territoriales et de l'organisme de recherche mentionnés aux alinéas précédents au moins un mois avant la fin du mandat du Président.

Article des statuts concerné	Objet actuel de l'article	Textes de référence applicables (articles du Code de l'éducation etc.)	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction <i>Proposition du groupe de travail chargé de la révision des statuts, incluant la proposition du CSA du 30/03/2023</i>
					<p>Au moins quinze jours avant la fin du mandat du Président, le Conseil d'administration procède à la désignation des personnalités extérieures qualifiées dans les conditions fixées à l'article 21-3.</p> <p>Dans les quinze jours maximums suivant la désignation des personnalités extérieures, il est procédé à la convocation du Conseil d'administration afin de procéder à l'élection du Président de l'université dans les conditions fixées à l'article 10.</p>
				A insérer (article 21-3)	<p>Le Conseil d'administration est composé de quatre personnalités extérieures qualifiées, désignées après un appel public à candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ; - Un représentant des organisations représentatives des salariés ; - Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ; - Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire. <p>Au moins l'une de ces quatre personnalités doit avoir la qualité d'ancien diplômé de l'Université de Tours.</p> <p>Il est procédé à un appel à candidature pour la désignation des personnalités extérieures qualifiées au moins un mois avant la fin du mandat du Président par tous moyens jugés utiles (affichage, appel par voie de presse, mise en ligne, démarchage, diffusion auprès d'organismes, etc.). L'appel à candidature est également porté à la connaissance des administrateurs. Le dépôt des candidatures est ouvert à compter de la publication dudit appel, pour une durée de quinze jours. Les candidats sont appelés à envoyer leur curriculum vitae et leur lettre de motivation, qui seront transmis aux administrateurs huit jours au moins avant la séance du conseil d'administration au cours de laquelle les personnalités seront désignées.</p> <p>Conformément à l'article 21-2, au moins quinze jours avant la fin du mandat du Président, le Conseil d'administration désigne les personnalités extérieures qualifiées de chaque catégorie au sein des candidatures considérées comme conformes aux présents statuts et à l'appel à candidature lancé. Il est tenu compte de la répartition par sexe au sein des autres catégories de personnalités extérieures mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.712-3 afin de garantir la parité entre les hommes et les femmes parmi toutes les personnalités extérieures composant ce conseil.</p> <p>L'ordre de la désignation des personnalités extérieures est déterminé selon les modalités énoncées ci-après. Si seule l'une des personnes candidates a la qualité d'ancienne diplômée de l'Université, il est procédé en premier au vote pour le siège sur lequel elle a candidaté. Afin d'assurer la parité sur les sièges restants, il est ensuite procédé en priorité aux votes pour les sièges ne comportant que des personnes</p>

Article des statuts concerné	Objet actuel de l'article	Textes de référence applicables (articles du Code de l'éducation etc.)	Modifications proposées	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction <i>Proposition du groupe de travail chargé de la révision des statuts, incluant la proposition du CSA du 30/03/2023</i>
					<p>candidates d'un même sexe. L'ordre des désignations des autres personnalités extérieures est déterminé par tirage au sort.</p> <p>La désignation est opérée au scrutin uninominal à la majorité absolue des membres en exercice. Si au terme du premier tour, un ou plusieurs sièges restent vacants, un second tour est opéré. La désignation s'effectue alors au scrutin uninominal à la majorité simple des membres présents ou représentés.</p>
Article 27	Présidence du CAC	Articles L. 712-4 et L. 952-6 du code de l'éducation	Précision de l'effectif utilisé pour calculer la majorité requise pour l'élection du président du CAC	<p>Le conseil académique, ainsi que sa formation restreinte aux enseignants-chercheurs, sont présidés par un professeur des universités.</p> <p>Le président du conseil académique dispose d'une voix délibérative au sein du conseil académique et au sein de chacune des deux commissions du conseil académique (commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire) qu'il préside également. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.</p> <p>Dans un délai de deux mois suivant l'élection du président de l'université, il est procédé à l'élection du président du conseil académique. Il est élu parmi les membres du conseil académique, sur proposition du président de l'université, à la majorité absolue des membres du conseil académique.</p> <p>Si, au terme de deux tours, le président n'a pu être élu, l'élection est reportée et le président de l'université propose un autre candidat, élu selon les modalités énoncées à l'alinéa précédent.</p>	<p>Le conseil académique, ainsi que sa formation restreinte aux enseignants-chercheurs, sont présidés par un professeur des universités.</p> <p>Le président du conseil académique dispose d'une voix délibérative au sein du conseil académique et au sein de chacune des deux commissions du conseil académique (commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire) qu'il préside également. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.</p> <p>Dans un délai de deux mois suivant l'élection du président de l'université, il est procédé à l'élection du président du conseil académique. Il est élu parmi les membres en exercice du conseil académique, sur proposition du président de l'université, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil académique.</p> <p>Si, au terme de deux tours, le président n'a pu être élu, l'élection est reportée et le président de l'université propose un autre candidat, élu selon les modalités énoncées à l'alinéa précédent.</p>